



## Les manifestations revendicatives sont toujours possibles et les déplacements pour s'y rendre aussi !

Hier le premier ministre a annoncé que « *les Préfets auront la possibilité d'interdire les manifestations dans l'espace public en cas de risque de contamination au regard des conditions d'organisations* ».

**En claironnant cette affirmation, Castex ne dit rien de nouveau** et ne modifie absolument pas le régime juridique de la manifestation revendicative. Il s'agit purement et simplement d'un « rappel » à des fins d'intimidation pour étouffer toute contestation sociale !

En effet depuis les victoires de la CGT en 2020 devant le Conseil d'Etat, le gouvernement sait qu'il ne peut absolument pas interdire de manière générale et absolue les manifestations revendicatives ! Ni en période de confinement, ni même durant le couvre-feu !

Lors du second confinement, le Conseil d'Etat a clairement affirmé que le déplacement pour se rendre à une manifestation est autorisé en cochant le motif professionnel ou intérêt général sur l'attestation.

Depuis la fin du confinement, même si le gouvernement n'a toujours pas modifié les textes, il en va de même durant le couvre-feu, évidemment, en se fondant sur la motivation du Conseil d'Etat : « *La circonstance que cet article (article 4 du décret du 29 octobre 2020) ne mentionne pas la possibilité de se rendre à une manifestation parmi les motifs permettant de se déplacer hors de son lieu de résidence n'a ni pour objet, ni pour effet de remettre en cause le droit de se rendre à une manifestation sur la voie publique conformément aux dispositions de l'article 3 de ce décret* ».

**Si vous rentrez de manifestation après le couvre-feu**, il est alors possible de vous munir de l'attestation dérogatoire de déplacement fourni par votre organisation ou tout simplement de cocher « déplacement professionnel ou motif d'intérêt général » : c'est la décision très claire du Conseil d'Etat en date du 21 novembre 2020 qui l'indique :

*"Ces personnes pourront invoquer un motif " déplacement professionnel " si la manifestation porte sur des revendications professionnelles ou un motif " familial impérieux " ou " d'intérêt général " si la manifestation présente un autre motif. Ils devront uniquement indiquer l'heure et le lieu de la manifestation ou son itinéraire pour permettre aux forces de sécurité intérieure d'apprécier la plausibilité du motif invoqué."*

**Ainsi, l'organisation de manifestation revendicative est évidemment toujours possible.** Elle est toujours soumise au régime de la déclaration préalable (3 jours francs avant et 15 jours maximum) conformément aux articles L.211-1 et -2 du code de la sécurité intérieure. Cette déclaration doit en outre mentionner les mesures prises pour respecter les consignes sanitaires ([article 3 du décret du 29 octobre 2020](#))

En l'état actuel des textes, le préfet ou l'autorité de police **peut (et a toujours pu)** prendre un arrêté d'interdiction d'une manifestation revendicative sur 2 motifs :

- risque de trouble à l'ordre public (motif traditionnel hors état d'urgence sanitaire)
- risque de non-respect des consignes sanitaires (motif lié à la crise sanitaire).

Cependant, il appartient à l'autorité publique de **motiver cette interdiction suffisamment**, sans quoi, elle pourra être annulée par le juge administratif qui peut statuer en urgence (référé) pour **atteinte à la liberté fondamentale de manifester ses opinions**.

**Des récentes victoires portées par la CGT**, montrent à quel point le juge administratif opère un contrôle strict de ces arrêtés d'interdictions. Ainsi les UD de Seine Maritime et de Côtes d'Or ont réussi à faire annuler des arrêtés d'interdiction de manifester en centre-ville, le SNJ-CGT et la Confédération ont fait annuler l'arrêté du Préfet Lallement qui imposait un rassemblement statique au lieu d'une manifestation !

**Hors de question pour la CGT de confiner ou de bâillonner nos libertés publiques !**

*Montreuil, le 5 mars 2021*